

Association Tutélaire des
Majeurs Protégés du
Calvados
16 allée de la Verte Vallée
14000 CAEN

Affiliée à l'Unapei

02.31.50.25.07
asso.tutelle@atmp14.com

SOMMAIRE

Page 1

Éditorial du Président

Page 2, 3

L'épargne handicap,
suite

Page 4

Questions / Réponses

N° 75 :
Juillet 2020

Déflagration du coronavirus ... Et après ???

Tout le monde s'accorde pour dire que la pandémie qui nous submerge et que nous vivons encore, protégés par nos masques et nos gestes barrière a créé une rupture, un effondrement, une faille en travers du chemin de nos vies que nous pensions tracé définitivement.

Beaucoup s'imaginent qu'après avoir comblé le fossé et rapidement construit avec quelques planches solides un pont pour franchir l'obstacle, nous pourrions retrouver très vite notre itinéraire, notre programme pensé, organisé, décidé de longue date.

Certains, parce qu'ils sont pessimistes, négatifs ou peut-être simplement réalistes et clairvoyants, sans pour autant bien connaître les raisons de leur conviction affirment : *Demain, le monde sera très différent de celui dans lequel nous vivions hier. Le covid-19 sera encore là et nous obligera à vivre différemment.*

C'est ainsi que la question de **l'AVENIR** devient tout à fait centrale.

- Quel avenir pour chacun d'entre nous ?
- Quel avenir pour les associations ? Le confinement est-il réellement compatible avec la vie associative dont les éléments essentiels sont le partage et l'échange ?
- Quel avenir pour un service de MJPM ?
- Quel avenir pour les majeurs qui nous sont confiés ? Certains ont bien intégré l'isolement (qui plus est) avec des activités de jour momentanément interrompues. D'autres ont joué la sécurité en allant vivre le confinement en famille. Mais d'autres, effarés et désemparés devant une forme de vie inhabituelle n'ont pas retrouvé au fil des journées un rythme de vie favorable à leur équilibre. C'est ainsi que sont apparues des frustrations incontrôlables, des envies de consommations excessives ou des colères irrépressibles.

Tous ces questionnements nous les vivons comme la traversée d'un champ de mines où nous devons apprendre les précautions indispensables pour nous protéger, protéger nos proches, protéger les personnes fragiles qui nous sont confiées. Et pour avancer sans encombre, il nous faut désormais vivre « différemment », avec des gestes barrière, des masques, des mains hydro-alcoolisées et cela dans un monde « sans contact ». sans contact lorsqu'on croise un ami, sans contact au travail, sans contact même pour acheter son journal .

A priori après un tel constat, difficile de voir se lever des « lendemains qui chantent ». Mais à la réflexion, reconnaissons que la bourrasque covid-19 n'a pas tout emporté.

Il nous reste, et c'est porteur d'espoir :

- L'envie de poursuivre le but que s'est fixée notre association
- La volonté et la compétence des salariés du service. Ils ont su rebondir avec courage et empathie.
- L'écoute, l'entraide et la bienveillance.

Ces atouts, nous les avons en main. Nous en sommes riches. Ils vont nous permettre d'avancer dans un monde auquel nous ne sommes pas encore bien habitués mais où la volonté et l'imagination de tous permettront la réalisation de notre projet associatif.

Jean-Marie DURAND, président.

EPARGNE HANDICAP - REQUALIFICATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Vous avez souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance vie classiques, alors que vous êtes éligible au contrat épargne handicap. Il est tout à fait possible de le ou les faire requalifier en contrat épargne handicap. Procédure et effets de cette requalification.

Suis-je éligible au contrat Epargne Handicap ?

Afin de savoir si un contrat d'assurance vie est susceptible d'être requalifié en contrat épargne handicap, il convient de s'assurer que sont remplies les conditions relatives au type de contrat, ainsi que les conditions relatives au titulaire dudit contrat.

Ainsi, le **contrat** doit :

- être un contrat d'assurance vie ;
- prévoir le versement d'un capital en cas de vie : il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de percevoir un capital ou une rente lorsqu'il est en vie au terme du contrat ;
- être d'une durée effective d'au moins 6 ans.

Attention : les contrats d'assurance décès « vie entière » ne permettent pas la requalification.

Le **titulaire** doit :

- ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ou ne pas avoir fait valoir son droit à la retraite ;
- justifier d'un handicap l'empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité (voir le modèle de lettre) ;
- avoir rempli l'ensemble de ces conditions **au moment de la souscription du contrat d'assurance vie.**

Quel est le processus de requalification ?

Si votre contrat est éligible, au regard des critères énumérés ci-dessus, vous pouvez entamer les démarches afin qu'il soit officiellement reconnu comme étant un contrat épargne handicap. Pour demander l'émission de l'**avenant** à votre contrat et afin de faciliter cette démarche, un modèle de lettre est mis à votre disposition page suivante.

Quels sont les effets de cette requalification ?

L'assureur, une fois entré en possession de votre demande et des pièces justificatives, doit émettre un **avenant** au contrat. Cet **avenant** stipule expressément son inscription dans le cadre de l'épargne handicap. L'avis de situation annuel, qui suit la requalification, doit confirmer l'**exonération de prélèvements sociaux**. En cas de **nouveaux versements**, vous devez recevoir un **certificat de versement**, afin de **bénéficier de la réduction d'impôt** prévue. Ce certificat doit comporter la date d'effet de l'**avenant**.

La requalification permet aussi de bénéficier des avantages au regard des aides sociales, notamment en ce qui concerne les frais d'hébergement. Les intérêts capitalisés ou la rente viagère ne sont plus pris en compte dans le calcul de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement dus par le bénéficiaire de l'aide sociale. Le bénéfice rétroactif de ces avantages n'est pas garanti. Il vous appartient d'entamer une démarche gracieuse auprès du Conseil départemental.

MODELE DE LETTRE A ADRESSER A L'ASSUREUR

Souscripteur

Assureur

Lieu et date

Concerne : nom et numéro du contrat / numéro de client

Objet : inscription dans le cadre de l'épargne handicap

Madame, Monsieur,

Lors de la souscription du contrat cité en référence, je n'étais pas en mesure, du fait de mon handicap, d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Mon contrat aurait donc pu être inscrit dans le cadre de **l'épargne handicap** (art. 199 septies du CGI).

Je vous demande par la présente de bien vouloir régulariser la situation et vous transmets à cet effet un justificatif de mon handicap couvrant la période de souscription.

Je me permets de vous rappeler que le souscripteur peut justifier de son état d'invalidité par tous les moyens de preuve, notamment :

- Attestation d'octroi de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)
- Attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), ou l'ex COTOREP
- Attestation d'accueil en Entreprise adaptée (ou ex atelier protégé), ou en Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (Esat) sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Détention de la carte d'invalidité lorsque l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

Dans l'attente de l'**avenant** mentionnant expressément que mon contrat est bien inscrit dans le cadre de l'épargne handicap, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Signature

- Du souscripteur en l'absence de mesure de protection
- Du souscripteur et du curateur (curatrice) en présence d'une curatelle
- Du tuteur (tutrice) en présence d'une tutelle

Questions - Réponses

Q. – Je suis tuteur de mon fils, j'avance en âge ; je souhaiterais qu'un autre membre de ma famille soit également nommé afin que je puisse transmettre, sur la durée, la tenue de ce mandat et qu'ainsi la continuité soit assurée.

R. – Cela est possible ; pour cela vous devez adresser au Juge des tutelles une demande écrite afin que soit nommé un co-tuteur ou dans le cas d'une curatelle un co-curateur en expliquant la raison pour laquelle vous souhaitez assurer la mesure avec un autre membre de la famille.

En cas d'accord vous devenez soit co-tuteur soit co-curateur

Modèle de lettre à adresser au Juge

Objet : demande co tutorat

Lettre recommandée AR

[Madame/Monsieur] le Juge des tutelles,

Je, soussigné(e), [Nom & prénom], né(e) le [date] à [Lieu] et domicilié(e) à [adresse précise], requiers par la présente qu'il soit procédé à un Co-tutorat dans le cadre d'une mesure de protection juridique ouverte à l'encontre de [Madame/Monsieur] [Nom & prénom], né(e) le [date] à [Lieu] et domicilié(e) à [adresse précise].

En effet, par une décision en date du [date de la décision d'ouverture de la mesure], vous avez procédé à l'ouverture d'une mesure de [tutelle/curatelle]. En outre, afin d'assurer le bon déroulement de cette mesure, vous m'avez désigné(e) ; en tant que [tuteur/curateur].

Or, il semblerait opportun de procéder à un Co-tutorat puisque [explications claires et précises de l'utilité d'un tel changement (évolution de la situation personnelle du tuteur ou du curateur l'empêchant de remplir pleinement son rôle, par exemple)].

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, [Madame/Monsieur] le Juge des tutelles, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

Les **co-tuteurs** ou **co-curateurs** sont des personnes qui exercent en commun la mesure de protection.

Il sera ainsi souhaitable ensuite que les co-tuteurs ou les co-curateurs puissent collaborer de la meilleure façon, à chaque fois que cela est nécessaire. Celui qui est chargé de la protection des biens n'a pas à rendre compte de sa gestion, au sens de la justifier, à celui qui exerce la protection de la personne (sauf décision contraire apparaissant dans le jugement de tutelle ou curatelle).

Ce co-exercice peut également se réaliser pour l'ensemble du mandat, sans dissociation (par exemple, le tuteur et le co-tuteur se voient confier le mandat de protection des biens et celui de la protection de la personne ; **ils l'exercent ensemble**, sans distinction particulière).

A noter : Un autre dispositif existe, celui du **subrogé tuteur** ou **Curateur**. Cette fonction est différente du co-tuteur ou co-curateur et fera l'objet d'un exposé dans le prochain numéro de la Plume Tutélaire.

Pour intervenir :

- par mail (asso.tutelle@atmp14.com)

– par téléphone (02-31-30-94-59)

– par courrier (16 allée de la verte vallée 14000 CAEN).

N'oubliez pas de vous acquitter de votre cotisation